



PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE

COMMUNE : JONZIER EPAGNY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

février 2016

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 377/2000 du 3/11/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du forage de POMERY. Instauration des périmètres de protection approchés, éloignés et immédiats</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/11.98 du 27.07.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage du Grand Nant et ses périmètres de protection associés</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/13.86 du 29.10.1986	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Un partie des périmètres de protection des sources du "Mont est" et du "Mont ouest"</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPELINES D'INTERET GENERAL destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.	Servitude de non aedificandi et non plantandi de 5m de largeur portée à 20 m maximum en zone boisée (constructions et plantations de plus de 0.60m de profondeur interdites). Servitude de passage pour travaux de 15 m de largeur dans laquelle est incluse la bande de servitude non aedificandi pour permettre la surveillance et les travaux d'entretien et réparation. Obligation d'essartage dans ces bandes de servitude. Projets de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.	Industrie	Hydrocarbures	Décret du 29/02/1968	Article L632-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement
	<i>Pipeline Méditerranée-Rhône (Cas général : zones des dangers significatifs : 250 m, dangers graves : 200 m, dangers très graves : 165 m) .</i>					